CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FRUCTIRESIDENCE

Société civile de placement immobilier au capital social de 31 087 000 €.
Siège social : 1-3, rue des Italiens, 75009 Paris.
515 392 512 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Messieurs les associés de la Société Civile de Placement Immobilier FRUCTIRESIDENCE sont convoqués en assemblée générale Mixte à caractère ordinaire et extraordinaire, le lundi 6 juin 2011 à 9 heures 30 au siège social de la société situé 1-3, rue des Italiens, 75009 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour a caractère ordinaire

1. Lecture des rapports de la Société de Gestion, du conseil de surveillance, du commissaire aux comptes et examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2010.
2. Affectation du résultat et distribution des bénéfices.
3. Lecture et approbation du rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions soumises à l'article L 214-76 de la partie législative du Code monétaire et financier.
4. Présentation de la valeur comptable déterminée par la Société de Gestion à la clôture de l'exercice.
5. Présentation de la valeur de réalisation déterminée par la Société de Gestion à la clôture de l'exercice.
6. Présentation de la valeur de reconstitution déterminée par la Société de Gestion à la clôture de l'exercice.
7. Quitus à la Société de Gestion.
8. Nomination de Monsieur Pierre ANIORTE en qualité de membre du conseil de surveillance.
9. Nomination de Monsieur Serge BLANC en qualité de membre du conseil de surveillance.
10. Nomination de Monsieur Jean-Pierre BOUSSIER en qualité de membre du conseil de surveillance.
11. Nomination de Monsieur Georges PUPIER en qualité de membre du conseil de surveillance.
12. Pouvoirs pour effectuer les formalités légales.
13. Questions diverses.

Ordre du jour a caractère extraordinaire

14. Mise à jour des statuts au regard de la législation applicable aux SCPI.
15. Proposition de transformation de la SCPI FRUCTIRESIDENCE en OPCI.
16. Transformation de la SCPI en Fonds de Placement Immobilier.
17. Transformation de la SCPI FRUCTIRESIDENCE en SPPICAV.

Le texte des résolutions qui seront proposées aux associés est le suivant :

Première résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice 2010.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires approuve l'affectation et la répartition du résultat de (17 637,35) euros telles qu'elles lui sont proposées par la Société de Gestion.

Elle convient d'affecter au report à nouveau la somme de (17 637,35) euros, ce qui porte le report à nouveau à (33 596,03).

Troisième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prend acte du rapport du commissaire aux comptes concernant les conventions soumises à l'article L. 214-76 de la partie législative du Code monétaire et financier, et en approuve les conclusions.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prend acte, telle qu'elle a été déterminée par la Société de Gestion de :
— la valeur nette comptable qui ressort à 34 919 414,29 euros, soit 1 123,28 euros pour une part.

Cinquième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prend acte, telle qu'elle a été déterminée par la Société de Gestion de :
— la valeur de réalisation qui ressort à 34 530 414,29 euros, soit 1 110,76 euros pour une part.

Sixième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prend acte, telle qu'elle a été déterminée par la Société de Gestion de :
— la valeur de reconstitution qui ressort à 38 435 250,63 euros, soit 1 236,37 euros pour une part.

Septième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires donne à la Société de Gestion quitus entier et sans réserve pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

En tant que de besoin, elle lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans l'intégralité de ses dispositions.

Huitième résolution**.** **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme Monsieur Pierre ANIORTE en qualité de membre du conseil de surveillance.

Son mandat d'une durée de trois années prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Neuvième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme Monsieur Serge BLANC en qualité de membre du conseil de surveillance. Son mandat d'une durée de trois années prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Dixième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme Monsieur Jean-Pierre BOUSSIER en qualité de membre du conseil de surveillance. Son mandat d'une durée de trois années prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Onzième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires nomme Monsieur Georges PUPIER en qualité de membre du conseil de surveillance. Son mandat d'une durée de trois années prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Douzième résolution. **—** L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité

Treizième résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier certains articles des statuts afin notamment de les mettre en vigueur avec la législation.

En effet, afin de se conformer à la législation, sera notamment modifiée, la rédaction des articles concernant les pouvoirs du conseil de surveillance, ainsi que la rémunération de la société de gestion.

Par ailleurs, dans la mesure où la notion d'« appel public à l'épargne » a été remplacée par celle d'« offre au public » suite à l'Ordonnance n° 2009- 80 du 22 janvier 2009, l'ensemble des références à l'appel public à l'épargne seront remplacées par les termes « offre au public ». Par conséquent, l'assemblée générale, modifie les articles 1, 17, 21, 30, 33, et 37 comme suit :

Ancienne rédaction de l'article 1 :
« Il est constitué, par les présentes, une Société Civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, la partie législative du Code monétaire et financier fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, tous textes subséquents et par les présents statuts. »

Nouvelle rédaction de l'article 1 :
« Il est constitué, par les présentes, une société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L. 214-50 et suivants, L. 231-8 et suivants et R. 214-116 et suivants du Code monétaire et financier fixant le régime applicable aux Sociétés Civiles autorisées à faire une offre au public, le décret n° 71-524 du 1er juillet 1971, les articles 422-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, tous textes subséquents et par les présents statuts. »

Ancienne rédaction de l'article 17 :
« La Société est administrée par une société de gestion constituée sous forme d'une société anonyme dont le capital minimum ne peut être inférieur à 225 000 euros.

La société de gestion doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Elle doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

Les fonctions de la société de gestion cessent automatiquement du fait de sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa évocation par l'assemblée générale ou par les tribunaux pour cause légitime, du fait de sa démission et en cas de retrait de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions pour des raisons visées ci-dessus, la Société serait administrée par une nouvelle société de gestion nommée en assemblée générale statuant conformément à la loi, et convoquée dans les délais les plus rapides par le conseil de surveillance.

En attendant la réunion de cette assemblée, le conseil de surveillance exercera, au titre des tâches courantes seules, les attributions et prérogatives conférées à la société de gestion aux termes des présents statuts. Il pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour agir en son nom en lui (leur) conférant les pouvoirs nécessaires à cet effet. »

Nouvelle rédaction de l'article 17 :
« La Société est administrée par une société de gestion constituée sous forme d'une société anonyme dont le capital minimum ne peut être inférieur à deux cent vingt-cinq mille euros.

La société de gestion doit être agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Elle doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

Les fonctions de la société de gestion cessent automatiquement du fait de sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa révocation par l'assemblée générale ou par les tribunaux pour cause légitime, du fait de sa démission et en cas de retrait de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où elle viendrait à cesser ses fonctions pour des raisons visées ci-dessus, la Société serait administrée par une nouvelle société de gestion nommée en assemblée générale statuant conformément à la loi, et convoquée dans les délais les plus rapides par le conseil de surveillance.

Ancienne rédaction de l'article 21 :
« La société de gestion supporte les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la Société et du patrimoine, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la Société.

La Société règle directement le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, éventuellement le montant des travaux d'aménagement, les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études chargés de la conception et/ou du suivi de la construction et de la livraison des immeubles et de tous travaux engagés par la société, ainsi que les autres dépenses et notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés s'il y a lieu, les rémunérations des membres du conseil de surveillance et le remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leur mandat, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise immobilière, les frais entraînés par l'impression et l'envoi des documents d'information remis aux associés et la tenue des assemblées, les frais de contentieux, les assurances, et en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, les frais de recherche des locataires, les impôts, les travaux de réparations et de modifications, les consommations d'eau et d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndics de copropriété ou des gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

Pour les fonctions, la société de gestion reçoit :
— pour la préparation et la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, 9,75 % TTC du produit de chaque augmentation de capital (prime d'émission incluse).

La société de gestion prélèvera, pour ses besoins, les sommes correspondantes sur les fonds sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les versements totaux des engagements d'apports des associés.

Pour la gestion des biens sociaux, l'administration de la société civile, l'information des associés, l'encaissement des loyers et la répartition des bénéfices, 10 % hors taxes, soit 11,96 % TTC du montant des recettes locatives encaissées (loyers et produits locatifs annexes) hors taxes de la société et des produits financiers nets.

La société de gestion pourra prélever les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements de celles-ci par la Société.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts sans intervention de la société gérante, ou intervenant par voie de succession ou donation, la société de gestion percevra une somme forfaitaire de 149,50 € TTC par cession, succession ou donation, cette somme étant indexée le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2010, en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût des services au cours de l'année écoulée la nouvelle somme ainsi obtenue étant arrondie à l'euro inférieur.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts avec intervention de la société de gestion et si une contrepartie est trouvée, une commission d'intervention représentant 4,784% T.T.C. de la somme revenant au cédant.

La société de gestion pourra faire payer, directement, par la Société tout ou partie de la rémunération de ses mandataires ou de ses délégués, à qui il aurait conféré sous sa responsabilité une activité pour les objets déterminés conformément au présent article, par déduction sur les sommes lui revenant.

Toutes les sommes dues à la société de gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

Nouvelle rédaction de l'article 21 :
« La société de gestion supporte les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la Société et du patrimoine, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, à l'exclusion de toutes autres dépenses qui sont prises en charge par la Société.

La Société règle directement le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, éventuellement le montant des travaux d'aménagement, les honoraires d'architectes ou de bureaux d'études chargés de la conception et/ou du suivi de la construction et de la livraison des immeubles et de tous travaux engagés par la société, ainsi que les autres dépenses et notamment celles concernant l'enregistrement, les actes notariés, les audits spécifiques techniques ou juridiques s'il y a lieu, les rémunérations des membres du conseil de surveillance et le remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leur mandat, les honoraires des commissaires aux comptes et les frais d'expertise immobilière, les frais entraînés par l'impression et l'envoi des documents d'information remis aux associés et la tenue des Assemblées, les frais de contentieux, les assurances, et en particulier, les assurances des immeubles sociaux, les frais d'entretien des immeubles, les frais de recherche des locataires, les impôts, les travaux de réparations et de modifications, les consommations d'eau et d'électricité et, en général, toutes les charges des immeubles, honoraires des syndics de copropriété ou des gérants d'immeubles, et toutes les dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

Pour les fonctions ci-après, la société de gestion reçoit :

Pour la préparation et la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, 9,75 % TTC du produit de chaque augmentation de capital (prime d'émission incluse).

La société de gestion prélèvera, pour ses besoins, les sommes correspondantes sur les fonds sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les versements totaux des engagements d'apports des associés.

Pour la gestion des biens sociaux, l'administration de la société civile, l'information des associés, l'encaissement des loyers et la répartition des bénéfices, 10 % Hors Taxes, soit 11,96 % TTC du montant des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets.

La société de gestion pourra prélever les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements de celles-ci par la Société.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts sans intervention de la société gérante, ou intervenant par voie de succession ou donation, la société de gestion percevra une somme forfaitaire de 149,50 € TTC par cession, succession ou donation, cette somme étant indexée le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2010, en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût des services au cours de l'année écoulée la nouvelle somme ainsi obtenue étant arrondie à l'euro inférieur.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts avec intervention de la société de gestion et si une contrepartie est trouvée, une commission d'intervention représentant 4,784 % T.T.C. de la somme revenant au cédant.

La société de gestion pourra faire payer, directement, par la Société tout ou partie de la rémunération de ses mandataires ou de ses délégués, à qui il aurait conféré sous sa responsabilité une activité pour les objets déterminés conformément au présent article, par déduction sur les sommes lui revenant.

Toutes les sommes dues à la société de gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

Les pourcentages et les sommes visés au présent article, de convention expresse, pourront être modifiés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ancienne rédaction de l'article 30 :
Les associés sont réunis au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion. À défaut, elles peuvent également être convoquées :
— par le conseil de surveillance ;
— par le ou les commissaires aux comptes ;
— par un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
— par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués en assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin d'Annonces légales obligatoires et par lettre ordinaire qui leur est personnellement envoyée.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée sous condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de proposer l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, dans les délais réglementaires.

Le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est fixé ainsi qu'il suit :
— 4 pour cent pour les 760 000 premiers euros ;
— 2,5 pour cent pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;
— 1 pour cent pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;
— 0,5 pour cent pour le surplus du capital.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par un ou des associés est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais réglementaires.

Les résolutions proposées par des associés doivent comporter l'exposé des motifs et l'identité de leur auteur.

La société de gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

La société de gestion avisera les associés dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice, de la réunion prochaine de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes et les invitera à lui faire connaître dans un délai de huit jours s'ils souhaitent recevoir le texte des projets de résolutions devant figurer à l'ordre du jour et s'ils ont l'intention, en cas de vacance d'un poste, de faire acte de candidature au conseil de surveillance.

Les associés qui se seront fait connaître disposeront d'un délai de quinze jours, après l'envoi des projets de résolutions par la société de gestion, pour l'informer de leur décision de poser leur candidature au conseil de surveillance.

La société de gestion arrêtera ensuite préalablement à la tenue de l'assemblée l'ordre du jour et les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée générale.

Le modèle de pouvoir joint à la lettre de convocation, doit notamment comporter en annexe l'ordre du jour de l'assemblée générale et mentionner que pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut, par ailleurs, voter par correspondance au moyen d'un formulaire spécifique.

Ce document doit notamment indiquer que les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

La date à laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le délai entre la date d'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres aux associés (si cet envoi est postérieur) et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée ne peut délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues ci-dessus, l'avis et la lettre rappelant la date de la première assemblée.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les associés. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

Nouvelle rédaction de l'article 30 :
Les associés sont réunis au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes.

Les assemblées générales sont convoquées par la société de gestion. À défaut, elles peuvent également être convoquées :
— par le conseil de surveillance ;
— par le ou les commissaires aux comptes ;
— par un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ;
— par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués en assemblées générales par un avis de convocation inséré au Bulletin d'Annonces légales obligatoires et par lettre ordinaire qui leur est personnellement envoyée.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée sous condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation.

Un ou plusieurs associés ont la possibilité de proposer l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, dans les délais réglementaires.

Le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est fixé ainsi qu'il suit :
— 4 pour cent pour les 760 000 premiers euros ;
— 2,5 pour cent pour la tranche de capital comprise entre 760 000 euros et 7 600 000 euros ;
— 1 pour cent pour la tranche comprise entre 7 600 000 euros et 15 200 000 euros ;
— 0,5 pour cent pour le surplus du capital.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par un ou des associés est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais réglementaires.

Les résolutions proposées par des associés doivent comporter l'exposé des motifs et l'identité de leur auteur.

La société de gestion accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception.

Modalités d'information des associés pour leur permettre de formuler leur candidature au conseil de surveillance
La société de gestion avisera les associés dans le courant du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice, de la réunion prochaine de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes et les invitera à lui faire connaître dans un délai de huit jours s'ils souhaitent recevoir le texte des projets de résolutions devant figurer à l'ordre du jour et s'ils ont l'intention, en cas de vacance d'un poste, de faire acte de candidature au conseil de surveillance.

Les associés qui se seront fait connaître disposeront d'un délai de quinze jours, après l'envoi des projets de résolutions par la société de gestion, pour l'informer de leur décision de poser leur candidature au conseil de surveillance.

Modalités de convocation
La société de gestion arrêtera ensuite préalablement la tenue de l'assemblée l'ordre du jour et les projets de résolutions qui seront soumis à l'assemblée générale.

Le modèle de pouvoir joint à la lettre de convocation, doit notamment comporter en annexe l'ordre du jour de l'assemblée générale et mentionner que pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut, par ailleurs, voter par correspondance au moyen d'un formulaire spécifique.

Ce document doit notamment indiquer que les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

La date à laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le délai entre la date d'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres aux associés (si cet envoi est postérieur) et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée ne peut délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les formes prévues ci-dessus, l'avis et la lettre rappelant la date de la première assemblée.

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant obligatoirement être choisi parmi les associés. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

Ancienne rédaction de l'article 33 :
« L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions et notamment décider de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les cas prévus aux articles 7, dernier alinéa et 9 desdits statuts.

Elle peut également décider de l'adoption de toute forme de société civile ou commerciale autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. »

Nouvelle rédaction de l'article 33 :
« L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions et notamment décider de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les cas prévus aux articles 7, dernier alinéa et 9 desdits statuts.

Elle peut également décider de l'adoption de toute forme de société civile ou commerciale autorisée à faire *une offre au public*.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance. »

Ancienne rédaction de l'article 37 :
« Les écritures de la société sont tenues, arrêtées et présentées aux associés conformément au plan comptable applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

La société de gestion dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date.

Elle établit également le compte de résultats et le bilan ainsi qu'un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les primes d'émission pourront être affectées par la société de gestion à l'amortissement total ou partiel des frais à répartir sur plusieurs exercices.

Nouvelle rédaction de l'article 37 :
« Les écritures de la société sont tenues, arrêtées et présentées aux associés conformément au plan comptable applicable aux sociétés civiles autorisées à faire *une offre au public*.

La société de gestion dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date.

Elle établit également le compte de résultats et le bilan ainsi qu'un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les primes d'émission pourront être affectées par la société de gestion à l'amortissement total ou partiel des frais à répartir sur plusieurs exercices.

Quatorzième résolution *(Résolution non agréée par la société de gestion).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de la Société de Gestion, reprenant notamment les informations visées à l'article L. 214-84-3 alinéa 3 du Code monétaire et financier et à l'article 422-46-1 du Règlement Général de l'AMF, (ii) du rapport du conseil de surveillance, (iii) du fait que ce projet de transformation remettrait en cause le bénéfice du régime Scellier.

Et en application des dispositions de l'article L.214-84-2 du Code monétaire et financier en vertu duquel *« Les sociétés civiles de placement immobilier disposent d'un délai de cinq ans, à compter de l'homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier* [homologation effectuée par Arrêté en date du 18 avril 2007 publié au Journal Officiel du 15 mai 2007], *pour tenir l'assemblée générale extraordinaire des associés afin qu'elle se prononce sur la question inscrite à l'ordre du jour relative à la possibilité de se transformer en organisme de placement collectif immobilier »*,

Décide le principe de la transformation de la Société en Organisme de Placement Collectif Immobilier.

Si la présente résolution n'est pas approuvée, les quinzième et seizième résolutions qui suivent ne seront pas soumises au vote.

Quinzième résolution *(Résolution non agréée par la société de gestion).* — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de transformer la Société en Fonds de Placement Immobilier (FPI) au sens de l'article L.214.89 et suivants du Code monétaire et financier. La Société de Gestion établira le règlement et la documentation du FPI à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus par cette assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, une nouvelle assemblée sera convoquée.

Seizième résolution *(Résolution non agréée par la société de gestion).* — En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de transformer la Société en Société de Placement Immobilier à Capital Variable (SPPICAV) au sens de l'article L.214.89 et suivants du Code monétaire et financier. La Société de Gestion établira le prospectus, les statuts et la documentation de la SPPICAV à constituer qui devront être adoptés par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. En cas de refus par cette assemblée d'adopter ces documents et toute résolution nécessaire à la transformation elle-même, une nouvelle assemblée sera convoquée.

** Pour le vote de ces résolutions, les pouvoirs donnés au Président de l'Assemblée seront comptabilisés dans les votes DEFAVORABLES à leur adoption (NON).*

Nominations en qualité de membre du conseil de surveillance

— **Monsieur Pierre ANIORTE**
Né le 19 mars 1949 à Oran (Algérie)
Nombre de parts détenues : 10
Demeurant : 10, avenue Victoria, 06800 Cagnes-sur-Mer
Fonctions exercées au cours des cinq dernières années :
. Entrepreneur

— **Monsieur Serge BLANC**
Né le 16 octobre 1950 à Béziers (34)
Nombre de parts détenues : 24
Demeurant : 2, allée de Marivel /96 avenue de Paris, 78000 Versailles
Fonctions exercées au cours des cinq dernières années :
. Cadre bancaire à la Société Générale

— **Monsieur Jean-Pierre BOUSSIER**
Né le 24 juin 1950 à Terasson (24)
Nombre de parts détenues : 13
Demeurant : La Picadière – Terme de Vermeil, 19600 Saint-Pantaleon-de-l'Arche
Fonctions exercées au cours des cinq dernières années :
. Retraité

— **Monsieur Georges PUPIER**
Né le 22 mai 1946 à Chazelles-sur-Lyon (42)
Nombre de parts détenues : 6
Demeurant : 33 c Chemin de Marandon, 42000 Saint-Etienne
Fonctions exercées au cours des cinq dernières années :
. Retraité

Pour avis, La société de gestion : NAMI-AEW EUROPE

1102017